Règlement du Ministre de la Culture et des Arts du 11 septembre 1962

sur les autorisations de professer l'activité de guide dans les musées, les expositions et les monuments historiques /Moniteur Polonais n° 77 du 29 octobre 1962, pos. 361/

En vertu de l'article 69 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /Journal des Lois, n° 10 pos. 48/, est statué ce qui suit:

- § 1. L'autorisation de professer l'activité de guide dans les musées et les expositions est délivrée par la section de culture du présidium du conseil national de volvodie /de ville ayant rang de volvodie / compétant par rapport au domicile du solliciteur.
- § 2. L'autorisation de professer l'activité de guide dans les musées et les expositions peut être sollicitée par toute personne majeure:
 - 1/ qui est citoyen polonais,
 - 2/ qui a les qualités nécessaires morales et sociales,
 - 3/ qui a passé ses études universitaires ou secondaires,
 - 4/ qui a passe un examen spécial devant une commission examinatrice.
 - § 3. A la demande d'autorisation on doit joindre:
 - 1/ la biographie du candidat,
 - 2/ la copie des documents concernant ses études,
 - 3/ une opinion de moralité et autres documents /confirmant la qualité de guide pour la ville ou pour la campagne/.
 - 9 4. Le chef de section de culture du présidium du con-

seil national de volvodie /de ville ayant rang de volvodie/ nommera une commission examinatrice composée de représentants

- 1/ de la section de culture comme président,
- 2/ du musée régional,
- 3/ de la section de l'education,
- 4/ du Bureau des Expositions Artistiques,
- 5/ du comité régional de la Société Polonaise de Tourisme.
- § 5.1. La commission examinatrice, ayant examiné le candidat le déclare préparé à professer l'activité de guide.
- 2. Le programme des examens est élaboré par la commission examinatrice et approuvé par le chef de la section de culture.
- § 6. La section de culture peut exempter le candidat de l'examen, si les documents figurant dans son dossier démontrent qu'il a une préparation et des facultés suffisants pour la profession de guide.
- § 7. L'autorisation de professer l'activité de guide dans les musées et les expositions sur le territoire de la volvo-die, peut être délivrée:
 - l/ pour un musée au une exposition définis ou pour un genre défini de musées ou d'expositions,
 - 2/ pour un temps défini ou indéfini.
- § 8. La section de culture tient le registre des autorisations délivrées. Le registre se compose de rubriques suivantes: numéro d'ordre, numéro du registre, nom et prénom du guide, prénoms de ses parents, date et lieu de naissance, profession, lieu de travail, éducation, adresse, autres données.
- § 9. 1. La section de culture peut annuler pour des motifs importants l'autorisation de pratiquer la profession de guide.
 - 2. L'autorisation sera annulée si le guide aura été vali-

dement condamné pour un délit déshonorant ou entraînant la perte des droits civiques.

- § 10. L'autorisation de professer l'activité de guide des monuments historiques est délivrée par l'organe de la culture physique et du tourisme, en vertu et selon les principes fixés par le règlement n° 173 du Président du Comité Central de la Culture Physique et du Tourisme du 22 novembre 1960 sur l'activité des guides touristiques /Bul. Officiel du Comité Central de la Culture Physique et du Tourisme n° 1 pos. 1/.
- § 11.1. Sont exemptés de l'obligation de solliciter l'autorisation de professer l'activité de guide des monuments historiques:
 - 1/ les guides touristiques pour la ville ou pour la campagne, auxquels avant l'entrée en vigueur du présent règlement ont été accordés les droits de guide en vertu du règlement n° 173 du Président du Comité Central de la Culture Physique et du Tourisme, cité dans le § 10,
 - 2/ les employés du service de la conservation des monuments dans la section de culture du présidium du conseil national de volvodie /ville ayant rang de volvodie/。
- § 12. Le règlement entre en vigueur le jour de la publication.